



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Cabinet

Bureau de la communication interministérielle

Papeete, le 29 juillet 2015

INFORMATION MÉDIAS

Décisions du Conseil d'Etat du 27 juillet 2015 concernant les élections municipales en Polynésie française

Le Conseil d'Etat a rendu plusieurs décisions relatives aux élections municipales s'étant déroulées en Polynésie française, dont deux ont des conséquences sur l'organisation municipale des communes de Mahina et Papara :

- **Commune de Mahina**

Par décision du 27 juillet 2015, le Conseil d'Etat a confirmé le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française déclarant le maire de Mahina inéligible pour une durée de 18 mois et annulant l'élection de ce dernier en qualité de conseiller municipal et de maire.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a pris ce mercredi 29 juillet 2015 l'arrêté portant démission d'office de M. JAMET.

Conformément à l'article L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal devra être spécialement convoqué pour procéder au remplacement du maire dans le délai de quinzaine à compter de la notification de l'arrêté du Haut-commissaire, soit au plus tard le 13 août 2015.

- **Commune de Papara**

Par décision du 27 juillet 2015, le Conseil d'Etat a confirmé l'existence d'irrégularités de nature à altérer la sincérité du scrutin municipal de Papara, irrégularités qui avait été relevées par jugement de tribunal administratif de la Polynésie française en date du 21 octobre 2014, annulant ainsi l'ensemble des opérations électorales de la commune.

L'arrêt du Conseil d'Etat ayant été notifié aux requérants et au Ministre de l'intérieur, de nouvelles élections devront être organisées dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L.251 du code électoral. Les électeurs de Papara seront donc convoqués par arrêté du Haut-commissaire avant le 28 octobre 2015.

Contacts médias

communication@polynesie-francaise.pref.gouv.fr